



Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 203493 du 3/05/2018** »

n° 203 162 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/20
3600 GENK

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision du 05.09.2012 de refus de la demande de régularisation conforme article 9ter (*sic*) de la Loi des Etrangers et contre la décision de l'ordre de quitter le territoire, du 18.09.2012. »

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 3 juin 2009.

1.2. En date du 3 novembre 2009, son épouse et lui ont introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 3 juin 2010, leur notifiée le 22 juin 2010.

1.3. Par un courrier daté du 3 juin 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 juin 2010.

1.4. En date du 19 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 26 mai 2010. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n° 49 529 du 14 octobre 2010.

1.5. Le 10 décembre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'asile, clôturée par les arrêts n° 83 990 et n° 83 991 prononcés par le Conseil de céans le 29 juin 2012.

1.6. Par un courrier daté du 12 avril 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 mai 2011.

1.7. Par des courriers datés respectivement du 7 juin 2011 et du 12 décembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 5 septembre 2012.

En date du 9 octobre 2012, un premier recours a été introduit auprès du Conseil de céans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 96 216 du 31 janvier 2013.

Par le présent recours, introduit le même jour, soit le 9 octobre 2012, le requérant sollicite l'annulation de cette même décision et de l'ordre de quitter le territoire délivré à son encontre le 18 septembre 2012.

Cette décision est motivée comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIF :

Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [H.N.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 23.08.2012, le médecin de l'O.E. indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Il ajoute qu'au regard du dossier, il appert que l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni accompagné de mesures de protection ni d'examen probants. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Il n'y a, selon lui, aucun document médical signalant une pathologie en juillet 2012 représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le (sic) cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.07.2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.
[...]* ».

1.8. Par des courriers datés respectivement du 3 octobre 2012 et du 22 novembre 2012, le requérant a introduit avec son épouse une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 janvier 2013.

1.9. Par un courrier daté du 14 mai 2012, complété à maintes reprises, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2015. Un recours a été introduit auprès du Conseil de ceans, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 203 167 du 27 avril 2018.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant articule son premier, en réalité unique, moyen, reproduit *in extenso*, comme suit :

« PREMIER MOYEN :

VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L' HOMME, DE L'ARTICLE 9TER DE LA LOI DES ÉTRANGERS IUNCTO ARTT. 2 - 3 DE LA LOI DE 29 JUILLET 1991 (MOTIVATION)

Que l' Office des Etrangers, dans sa décision de refus, déclare comme suit:

« Dans son avis médical remis le 23.08.2012, le médecin de l'OE indique que le dossier médical du requérant ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (...).

Il ajoute qu'au regard du dossier, il appert que l'état psychologique évoqué du concerné n'est ni accompagné de mesures de protection ni d'examen probants. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Il n'y a, selon lui, aucun document médical signalant une pathologie en juillet 2012 représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telles que prévues au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. »

Étant donné que l'article 9ter de la Loi des Etrangers ne s'agit pas seulement d'examiner si les demandeurs ont un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Que l'article 9ter de la Loi des Etrangers s'agit aussi d'examiner si les demandeurs ont un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Qu'il faut accentuer que les requérants sont de nationalité Serbes, et d'origine ethnique rom.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 78 442 de 29 mars 2012 a reconnu un couple Roms comme réfugié, vu leur origine ethnique rom. Que la décision concernant l'ordre de quitter le territoire ce n'est donc pas juste. Aussi les requérants ne peuvent pas obtenir la protection des autorités serbes.

En plus, il faut accentuer que le requérant est grièvement malade et qu'il ne peut pas retourner en Serbie pour faire le traitement, aussi vu son origine ethnique rom.

Que les requérants ne peuvent pas retourner en Serbie, vu leur état de santé et vu leur origine ethnique rom.

Dans la note d'observations, la partie adverse ne répète que la théorie générale de l'article 9ter de la Loi des Etrangers, sans répondre à la critique concrète et fondamentale des requérants :

L'article 9ter de la Loi des Etrangers ne s'agit pas seulement d'examiner si les demandeurs ont un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

L'article 9ter de la Loi des Etrangers s'agit aussi d'examiner si les demandeurs ont un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Qu'il s'agit donc manifestement d'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 9ter de la Loi des Etrangers juncto artt. 2 - 3 de la Loi de 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que le requérant se borne, en substance, à invoquer la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la violation de cette disposition avait déjà été invoquée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 110 346 introduit contre la décision attaquée et n'a pas été retenue aux termes de l'arrêt de rejet n° 96 216 du 31 janvier 2013, lequel a autorité de chose jugée et ce, d'autant que le requérant s'abstient toujours de démontrer qu'il n'aurait pas accès aux soins de santé dans son pays d'origine. Partant, le requérant n'a plus intérêt à son moyen unique.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant n'a émis aucune contestation utile et s'est référé à la sagesse du Conseil.

Surabondamment, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant n'émet aucune critique à l'encontre de cette mesure d'éloignement.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut aboutir à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT